

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal introduisant et organisant le travail à mi-temps dans l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 20 octobre 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet se base sur l'article 31-1 que la loi du 24 juin 1987 a ajouté au statut général des fonctionnaires de l'Etat et qui permet l'introduction - temporaire - du service à mi-temps pour certaines catégories de fonctions.

Les motifs à la base de la mesure sont, d'une part, de créer la possibilité, pour les fonctionnaires qui veulent en profiter pour des raisons personnelles ou familiales, de réduire leur activité professionnelle comme transition au départ à la retraite, d'autre part, de profiter des demi-vacances de postes ainsi ouvertes pour offrir des possibilités d'emplois à des jeunes.

Comme le chômage dit "intellectuel", notamment parmi les candidats qui se sont préparés à l'enseignement dans les établissements postprimaires, est une réalité indéniable et que l'organisation de l'enseignement se prête le plus facilement à la mise à l'essai de la formule du service à mi-temps, le Gouvernement propose, en bonne logique, d'introduire ce système de travail à titre temporaire et expérimental dans les différents ordres de l'enseignement postprimaire.

Pour des motifs convaincants, le projet exclut de l'accès au travail à mi-temps les directeurs et directeurs adjoints des établissements et des services périscolaires.

L'article 4 prévoit que les demi-vacances dégagées peuvent - selon les besoins du service - être pourvues à titre provisoire ou définitif, soit par l'engagement (régime de l'employé) d'agents à mi-temps ou à plein-temps, soit par la nomination (statut du fonctionnaire) de jeunes enseignants.

Suivant l'article 5, l'octroi d'une demi-tâche est, en principe, définitif jusqu'à la retraite, sauf circonstances exceptionnelles.

Les autres détails (horaire de service, rémunération, mise en compte de la mi-tâche pour les avancements, pour le calcul et pour l'ouverture du droit à pension) sont fixés suivant les dispositions que le statut général (art. 31) prévoit en matière de congé pour travail à mi-temps.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de critique à formuler à l'adresse du texte, et elle approuve le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 novembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

